

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la requête
Date	27.09.2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	064-2023		

MOTS-CLES

Contrat	Détournement de clientèle
Manquements à la confraternité	Continuité des soins
Moralité et probité	

ABSTRACT

Un différend est survenu entre deux masseurs-kinésithérapeutes à la suite de la rupture d'un contrat de collaboration libérale conclu au sein d'un cabinet. Après avoir mis fin à cette collaboration avec un préavis de trois mois, le titulaire du cabinet a déposé une plainte disciplinaire contre son ancien collaborateur, lui reprochant notamment un comportement agressif et dénigrant à son égard, une intrusion dans les locaux du cabinet accompagnée de la consultation ou de la soustraction de documents, une tentative de détournement de clientèle ainsi qu'un manquement aux obligations relatives à la continuité des soins.

Le praticien mis en cause soutenait d'abord que la plainte était irrecevable au motif que son confrère aurait refusé de rechercher une conciliation confraternelle préalable en application des dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique. La juridiction disciplinaire rappelle toutefois que l'obligation déontologique de rechercher une conciliation entre confrères n'a pas pour effet d'interdire le dépôt d'une plainte disciplinaire ; sa méconnaissance peut éventuellement constituer une faute disciplinaire distincte, mais elle ne rend pas la plainte irrecevable.

Sur le fond, la juridiction examine successivement chacun des griefs invoqués. Les témoignages produits pour établir l'agressivité et le dénigrement imputés au praticien poursuivi apparaissent peu circonstanciés et insuffisamment probants, notamment dans un contexte de relations professionnelles particulièrement conflictuelles entre les parties. Les éléments versés au dossier ne permettent pas davantage d'établir l'existence de propos calomnieux ou de comportements de nature à porter atteinte à la confraternité professionnelle.

S'agissant de la présence du praticien dans les locaux du cabinet après la notification de la rupture de son contrat, il ressort de l'instruction qu'il s'y est rendu pendant la période de préavis, période durant laquelle il demeurait encore collaborateur. Sa venue, motivée par la nécessité de consulter certaines données relatives à un patient, n'a d'ailleurs pas été contestée sur le moment par les personnes présentes. Par ailleurs, l'allégation selon laquelle il aurait subtilisé des documents contractuels n'est étayée par aucun élément probant.

La juridiction examine également le grief tiré d'une tentative de détournement de clientèle, fondé sur le témoignage isolé d'une patiente indiquant que le praticien aurait laissé entendre que le cabinet allait fermer. Compte tenu du caractère unique et incertain de ce témoignage, susceptible de résulter d'une mauvaise compréhension des propos tenus, ce fait ne peut être regardé comme caractérisant une tentative de détournement de clientèle.

Enfin, les accusations relatives à un défaut d'information des patients, à une rupture de la continuité des soins ou à un exercice irrégulier de la profession ne sont pas davantage établies, faute d'éléments précis et concordants permettant d'en démontrer la réalité.

En conséquence, la juridiction disciplinaire estime qu'aucun des manquements déontologiques invoqués n'est suffisamment caractérisé et confirme la décision prononcée par la chambre disciplinaire de première instance rejetant la plainte dirigée contre le praticien. Elle condamne en outre le plaignant à verser à son confrère une somme au titre des frais exposés dans la procédure.

Code de la santé publique : L. 4123-2, R. 4321-99, R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-99, R. 4321-100, R. 4321-80, R. 4321-92 et R. 4321-117.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire
Date	30.05.2023
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des
plaignant(s)** Masseur-kinésithérapeute,

**Qualité du/des
défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

**Qualité
du/des
requérant(s)** Masseur-kinésithérapeute,

**Qualité du/des
défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute